



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 142 DU 22 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS

Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Wattlelos GERE PAR l'Association des Centres Sociaux de Wattlelos

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD d'Avesnes Sur Helpe GERE PAR le Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Berck GERE PAR le CCAS de Berck sur mer

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD du CCAS de Boulogne-sur-Mer

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Cambrai GERE PAR le CCAS de Cambrai

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de BRIASTRE GERE PAR l'Association Les Abeilles

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Liévin GERE PAR LE Groupe Association Hospitaliere Nord Artois Clinique (AHNAC)

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de CaRNIERES GERE PAR l'ADMR de cambrai-est-Carnières

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Gravelines GERE PAR LE CENTRE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE des cantons de Gravelines et Bourbourg

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD d'Halluin GERE PAR le CCAS d'Halluin

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD La Visitation A LE CATEAU CAMBRESIS GERE PAR l'Association La Visitation

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Vieux-Condé GERE PAR le CCAS de Vieux-Condé

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Roubaix GERE PAR le CCAS de Roubaix

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Saint-Amand-Les-Eaux GERE PAR l'Association Béthanie

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Wormhout et cassel GERE PAR l'ADMR de Wormhout ET CASSEL

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Wasquehal GERE PAR le Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Landrecies GERE PAR le C.C.A.S. de Landrecies

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD d'Ardres GERE PAR l'Association AMB Bien Etre des Retraites

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD d'Audruicq GERE PAR l'ADMR du pays d'audruicq

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD GERE PAR L'association valenciennoise d'aide à domicile (AVAD)

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Comines GERE PAR le Centre Hospitalier de Comines

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Fournies GERE PAR l'Association ADAR Sambre Avesnois

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS Institut Ophtalmique de Somain, sur le site de l'Institut du même nom.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD d'Escaudain GERE PAR l'Association escaudinoise Bien-Etre Et Sante

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD Villeneuve d'ascq GERE PAR le CCAS de Villeneuve d'Ascq

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD d'Aulnoy Lez Valenciennes GERE PAR le Sivu de Trith Saint Leger

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Boiry GERE PAR l'Association Service de soins infirmiers à domicile des cantons de Beaumetz les loges et Pas-en-Artois – SSIAD de Boiry

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Douai GERE PAR le CCAS de Douai

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Vimy et Environs GERE PAR l'Association ADMR du canton de Vimy et environs

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Marquette-Lez-Lille GERE PAR l'Association Soins a Domicile aux personnes agees

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Ronchin GERE PAR le CCAS de Ronchin

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD du Ternois GERE PAR l'Association ADMR du Ternois

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Valenciennes GERE PAR le CCAS de Valenciennes

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD du Nord de Fournes-En-Weppes GERE PAR la Croix Rouge Française

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD Delta Lille GERE PAR l'Association Delta-Lille

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD de Lallaing GERE PAR IA Caisse Autonome de la Sécurité Sociale dans les Mines

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DES CANTONS D'AUXI-LE-CHATEAU ET LE PARCQ a frevent GERE PAR L'ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DES CANTONS D'AUXI-LE-CHATEAU ET LE PARCQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16, R. 4614-21 à R. 4614-29 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et notamment l'article R. 4614-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de la SARL ARCADES sise rue Pierre et Marie Curie- ZAL du 14 juillet à SAINT LAURENT BLANGY (62223) reçue le 14/08/2015 par Madame Christine GOLEBIOWSKI, responsable juridique titu, visant à bénéficier de l'agrément au titre de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à la société ARCADES pour assurer la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

Article 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16, R. 4614-21 à R. 4614-29 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et notamment l'article R. 4614-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de la SARL FORMACONSULT sise 218 avenue Fleming à BETHUNE (62400) présentée complète le 08/11/2015 par Monsieur BER NARD Julien et Madame RIVIERE Florence, co-gérants, visant à bénéficier de l'agrément au titre de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à la SARL FORMACONSULT pour assurer la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

Article 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

21 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16, R. 4614-21 à R. 4614-29 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et notamment l'article R. 4614-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de l'EURL FORMAXIAL sise 67 Avenue Kennedy à LILLE (59800) présentée le 23/09/2015 par Monsieur Nicolas VIVIEN-SOULIER, gérant, visant à bénéficier de l'agrément au titre de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à l'organisme de formation FORMAXIAL pour assurer la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

Article 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 Dec 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Antenne interrégionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er – Le 4^{ème} visa de l'arrêté modificatif du 9 octobre 2015 est modifié comme suit :

« Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois »

Le reste demeure inchangé.

Article 2 – La cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 03 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE WATTRELOS GERE PAR
L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX DE WATTRELOS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D512-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Wattrelos géré par l'association des centres sociaux de Wattrelos d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1986 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Wattrelos et portant la capacité totale du service à 50 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 27 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Wattrelos géré par l'association des centres sociaux de Wattrelos est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Wattrelos est, à la date de la présente décision, de 50 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800074
N° FINESS de l'établissement : 590794160

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association des centres sociaux de Wattrelos - 21 rue Louis Dornier - 59150 Wattrelos.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Wattrelos.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Pour le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Stratégie,
des Études et de l'évaluation.

Évelina GUIGOU

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AVESNES SUR HELPE GERE
PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1994 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile à Avesnes Sur Helpe géré par le Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe d'une capacité totale de 35 places pour personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées du Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe et portant la capacité totale du service à 68 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 9 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées du Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe est, à la date

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590781795

N° FINESS de l'établissement : 590817516

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe - route du Haut Lieu - 59363 Avesnes sur Helpe Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Avesnes sur Helpe.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Stratégie
des Etapes de l'Évaluation.

Jean-Yves GRALL

Evelyne CUIGOU



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BERCK GERE PAR LE
CCAS DE BERCK SUR MER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1983 autorisant le bureau d'aide sociale de Berck sur Mer à créer un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité totale de 21 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Berck sur Mer géré par le CCAS et portant la capacité totale du service à 47 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en mai 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 6 juin 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Berck sur Mer géré par le CCAS de Berck est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Berck sur Mer est, à la date de la présente décision, de 47 places pour personnes âgées façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620110742
N° FINESS de l'établissement : S20110262

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accuse de réception à Monsieur le président du CCAS de Berck - place Verte - 62600 Berck sur Mer.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice des Stratégies,
des Etudes et de l'Évaluation,

Evelyne GUIGOU

Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DU CCAS DE BOULOGNE-SUR-MER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2012 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Boulogne-sur-Mer géré par le CCAS de Boulogne-sur-Mer d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 15 avril 2014 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Boulogne-sur-Mer et portant la capacité totale du service à 100 places dont 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 31 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD du CCAS de Boulogne-sur-Mer géré par le CCAS de Boulogne-sur-Mer est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Boulogne-sur-Mer est, à la date de la présente décision, de 100 places réparties en :

- 90 places pour personnes âgées.
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620109116
N° FINESS de l'établissement : 620107037

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président du CCAS de Boulogne - 25 boulevard Daunou - 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Pour le Directeur Général
La Direction Générale Adjointe,
Directrice de la stratégie,
des Etudes et de l'Évaluation
Evelyne GUIGOU

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CAMBRAI GERE PAR LE
CCAS DE CAMBRAI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-379 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-536 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le CCAS de Cambrai d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 décembre 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Cambrai et portant la capacité totale du service à 60 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en mars 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 10 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Cambrai géré par le CCAS de Cambrai est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Cambrai est, à la date de la présente décision, de 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590797718
N° FINESS de l'établissement : 590791695

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASP, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L313-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accuse de réception à Monsieur le président du CCAS de Cambrai - 3 rue Achille Duneux - BP 382 - 59407 Cambrai Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Pour le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Stratégie,
des Études et de l'Évaluation.


Evelyno GUIGOU

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BRIASTRE GERE PAR
L'ASSOCIATION LES ABEILLES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-205, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1998 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association Les Abeilles à Briastre d'une capacité totale de 29 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Briastre et portant la capacité totale du service à 65 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en mai 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Briastre géré par l'association Les Abeilles est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Briastre est, à la date de la présente décision, de 65 places pour personnes âgées.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association Les Abeilles - 11 rue du Maréchal Foch - 59730 Briastre.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Briastre.

A Lille, le 12 NOV. 2015

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais**

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général,
La Directrice Evelyne Guigou,
Directrice de la Stratégie,
des Études et de l'Évaluation.

Evelyne GUIGOU



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LIEVIN GERE PAR LE GROUPE ASSOCIATION HOSPITALIERE NORD ARTOIS CLINIQUE (AHNAC)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1989 autorisant la création par le CCAS de Lievin d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Lievin d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005 autorisant l'AHNAC à assurer la gestion du SSIAD pour personnes âgées de Lievin pour une capacité totale de 35 places à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 24 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lievin géré par l'AHNAC est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Lievin est, à la date de la présente décision, de 35 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'entité juridique : 620001834
N° FINESS de l'établissement : 620116517

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du groupe AHNAC - rue d'Entre Deux Monts - 62800 Lievin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lievin.

A Lille, le 17 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Pour le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Stratégie
des Etudes et de l'Évaluation.

Jean-Yves GRALL

Evelyne GUIGOU



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CARNIERES GERE PAR
L'ADMR DE CAMBRAI-EST-CARNIERES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile à Carnières géré par l'ADMR de Cambrai-Est-Carnières d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Carnières et portant la capacité totale du service à 60 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en mai 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Carnières géré par l'ADMR de Cambrai-Est-Carnières est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Carnières est, à la date de la présente décision, de 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590942685
N° FINESS de l'établissement : 590794178

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-3 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ADMR de Cambrai-Est-Carnières - 1 rue de Rieux - 59217 Carnières.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Carnières.

A Lille, le 2 NOV. 2015

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais**

Pour le Directeur Général
Le Directeur Adjoint,
des Etudes et de l'Information.

Jean-Yves GRALL

Évelyne GUIGOU



**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE GRAVELINES GERE PAR
LE CENTRE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DES CANTONS DE GRAVELINES ET BOUREBOURG**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-6, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1984 autorisant le centre d'action sanitaire et sociale de Gravelines à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Gravelines d'une capacité totale de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Gravelines et portant la capacité totale du service à 82 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Gravelines géré par le centre d'action sanitaire et sociale des cantons de Gravelines et Bourbourg est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Gravelines est, à la date de la présente décision, de . Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la

N° FINESS de l'entité juridique : 590801569
N° FINESS de l'établissement : 590801535

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le président du CASS de Gravelines et Bourbourg - 28 bis rue Aupik - B.P. 70091 - 59820 Gravelines.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Gravelines

A Lille, le 12 NOV 2015

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais**

~~Pour le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de l'ARS
des Etudes et de l'Évaluation.~~

Jean-Yves GRALL  Evefyne GUIGOU



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'HALLUIN GERE PAR LE CCAS
D'HALLUIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1982 autorisant le bureau d'aide sociale d'Halluin à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Halluin d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 24 octobre 2013 autorisant le CCAS d'Halluin à étendre la capacité du SSIAD pour personnes âgées d'Halluin, portant la capacité totale du service à 46 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en septembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 16 octobre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Halluin géré par le CCAS d'Halluin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Halluin est, à la date de la présente décision, de 46 places pour personnes âgées.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être caduque sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le président du CCAS d'Halluin - 40 rue Marthe Nollet - 59250 Halluin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai

A Lille, le 12 NOV. 2015

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais**

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur général,
Le Directeur général adjoint
Directrice de l'offre médico-
sociale et de l'évaluation.
Évelyne GUISOU



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD LA VISITATION A LE CATEAU
CAMBRESIS GERE PAR L'ASSOCIATION LA VISITATION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-B, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Le Cateau Cambresis géré par l'association La Visitation d'une capacité totale de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Le Cateau Cambresis et portant la capacité totale du service à 60 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en juillet 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD La Visitation géré par l'Association La Visitation est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Le Cateau Cambresis est, à la date de la présente décision, de 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002754

N° FINESS de l'établissement : 590794939

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement à Monsieur le président de l'association La Visitation - 2bis rue de Fesmy - 59360 Le Cateau Cambresis.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Le Cateau Cambresis.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Pour le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe,
Direction de la Stratégie,
des Etudes et de l'Évaluation.

Jean-Yves GRALL

Evelyne GUIGON



**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE VIEUX-CONDE GERE PAR LE
CCAS DE VIEUX-CONDE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le bureau d'aide sociale de Vieux Condé d'une capacité totale de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1998 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées géré par le centre communal d'action sociale de Vieux Condé et portant la capacité totale du service à 25 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 05 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Vieux-Condé géré par le CCAS de Vieux-Condé est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Vieux Condé est, à la date de la présente décision, de 25 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'entité juridique : 590798542
N° FINESS de l'établissement : 590792677

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquéit de réception à Monsieur le président du CCAS de Vieux-Condé - 67 rue Victor Hugo - 59690 Vieux Condé.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai

A Lille, le 11 2 NOV. 2015

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais**

Pour le Directeur Général
Le Directeur Adjoint,
Agence Régionale de Santé,
des Hauts de France
Eveline GUIGOU

Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE ROUBAIX GERE PAR LE CCAS DE ROUBAIX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1985 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Roubaix géré par le CCAS de Roubaix à une capacité de 50 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 novembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Roubaix et portant la capacité totale du service à 115 places dont 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Roubaix géré par le CCAS de Roubaix est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Roubaix est, à la date de la présente décision, de 115 places réparties en :
10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590799303
N° FINESS de l'établissement : 590791232

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président du CCAS de Roubaix – BP 589 - 9 rue Fellart - 59060 Roubaix Cedex 1.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

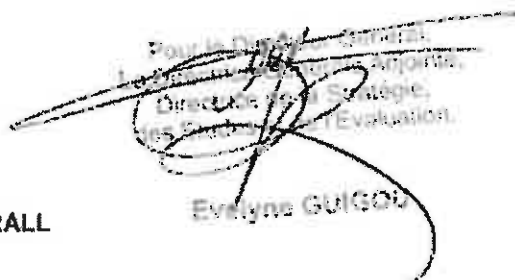
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le 12 NOV. 2015

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais**

Jean-Yves GRALL


Evalyns GUIGOU
Directrice de l'offre Médico-Sociale
des établissements d'Évaluation



**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX GERE
PAR L'ASSOCIATION BETHANIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-205, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1988 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Saint Amand les Eaux géré par l'association Béthanie d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 8 décembre 2014 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Saint Amand les Eaux par la création de 20 places de SSIAD de nuit et portant la capacité totale du service à 140 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 02 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint Amand les Eaux géré par l'Association Béthanie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Saint Amand les Eaux est, à la date de la présente décision, de 140 places réparties comme suit :

- 20 places pour intervention de nuit auprès des personnes âgées de plus de 60 ans ou personnes de moins de 60 ans avec un handicap ou une maladie chronique.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800066

N° FINESS de l'établissement : 590803562

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement à Monsieur le président de l'association Bethanie - 877 route de Roubaix - BP 40183 - 59734 Saint Amand les Eaux Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint Amand les Eaux.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Stratégie
des Etudes et de l'Évaluation

Evelyna GUICOU



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE WORMHOULT ET CASSEL
GERE PAR L'ADMR DE WORMHOULT ET CASSEL.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Wormhout, géré par l'association locale d'aide à domicile de Wormhout d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension du SSIAD de Wormhout et Cassel géré par l'ADMR de Wormhout et Cassel, portant la capacité totale du service à 60 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en novembre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 24 février 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Wormhout et Cassel géré par l'ADMR de Wormhout est accordé à compter du 3 janvier 2017.

60 places pour personnes âgées

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590005013
N° FINESS de l'établissement : 590609349

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le directeur de l'ADMR de Wormhout et Cassel - 15 rue de l'église - BP 30091 - 59728 Wormhout Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Wormhout.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

~~Pour le Directeur Général
La Direction Régionale de Santé
Directrice de la Stratégie,
des Etudes et de l'Évaluation.~~

Evelyne GUIGOU



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE WASQUEHAL, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-2, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1982 autorisant le bureau d'aide sociale de Wasquehal à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Wasquehal d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 février 2012 étendant la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du SSIAD pour personnes âgées de Wasquehal géré par le centre hospitalier intercommunal de Wasquehal, service pour lequel la capacité totale est établie à 90 places dont 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en mars 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 29 mars 2010 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Wasquehal géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal est accordé à compter du 3 janvier 2017.

- 90 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590735563

N° FINESS de l'établissement : 590792719

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-2 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier intercommunal de Wasquehal - rue Salvator Ailende - 59444 Wasquehal Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Wasquehal.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

~~Pour le Directeur Général,
La Directrice Titulaire Adjointe,
Directrice de la Stratégie,
des Etudes et de l'Évaluation.~~

Evelyne GUIGOU

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LANDRECIES GERE PAR LE
C C A S DE LANDRECIES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-208, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1982 autorisant le bureau d'aide sociale de Landrecies à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Landrecies d'une capacité totale de 35 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 15 avril 2014 autorisant l'extension du SSIAD de Landrecies géré par le CCAS de Landrecies, portant la capacité totale du service à 75 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en février 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 10 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Landrecies géré par le C C A S de Landrecies est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Landrecies est, à la date de la présente décision, de 84 places réparties en :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590798104
N° FINESS de l'établissement : 590792644

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L312-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la directrice du C.C.A.S. de Landrecies - 44 boulevard André Bonnaire - BP 115 - 59560 Landrecies.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Landrecies.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Pour le Directeur Général
La Directrice
des Etudes et de l'évaluation
Eveline GUIGOU

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ARDRES GERÉ PAR
L'ASSOCIATION AMB BIEN ETRE DES RETRAITES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-196 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1999 autorisant l'association d'aides ménagères de Balenghem à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 28 octobre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées d'Ardres géré par l'association AMB pour le Bien-être des retraités, portant la capacité totale du service à 81 places réparties en 10 places pour personnes handicapées, 51 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 24 octobre 2012 supprimant la zone d'intervention du SSIAD pour personnes handicapées d'Ardres ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en août 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 28 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

- 61 places pour personnes âgées.
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.
- 10 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001735
 N° FINESS de l'établissement : 620116582

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association AMB Bien Etre des Retraités - 430 avenue de Calais - 62610 Ardres.

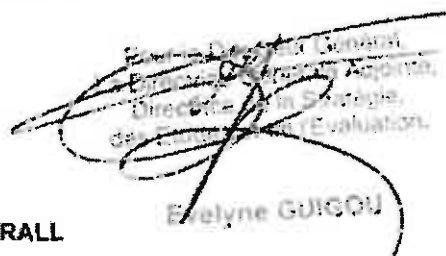
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas de Calais.
- Monsieur le maire d'Ardres.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nord / Pas de Calais


 Evelyne GUIGOU
 Directrice de l'offre médico-sociale et de l'évaluation

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENCOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AUDRUICQ GERE PAR L'ADMIR
DU PAYS D'AUDRUICQ**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L115-27 et suivants et R115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (FRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/05 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles ;

Vu les deux arrêtés du 17 avril 2013 portant respectivement reconnaissance de correspondance partielle entre le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévues à l'annexe 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les deux référentiels de certification de services suivants :

- référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/04 pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes
- référentiel de certification de services constitués de la norme AFNOR NF X 50-058 et des règles de certification NF 386 pour les personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile à Audruicq géré par l'association d'aide à domicile en milieu rural du pays d'Audruicq d'une capacité totale de 30 places pour personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 22 janvier 2014 transférant l'autorisation relative à la section personnes handicapées du SSIAD d'Audruicq géré par l'association d'aide à domicile en milieu rural de Bethune au profit de l'ADMIR du pays d'Audruicq, la capacité totale du service s'élevant à 80 places réparties en 45 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en décembre 2014 ;

Considérant que le service dispose d'une certification norme NF X 500-00 et norme NF 311 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;
Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Audruicq géré par l'ADMR du pays d'Audruicq est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD d'Audruicq est, à la date de la présente décision, de 60 places réparties en

- 45 places pour personnes âgées.
- 15 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620197326
N° FINESS de l'établissement : 620115477

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'ADMR - 273 rue Carnot - 62370 Audruicq

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Littoral
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas de Calais,
- Monsieur le maire d'Audruicq

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe
des Offres de Soins
Médico-Sociaux et de Prévention
Evelyne GUIGOU



**DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD GERE PAR L'ASSOCIATION
VALENCIENNOISE D'AIDE A DOMICILE (AVAD)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-6, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1991 autorisant l'association valenciennoise d'aide à domicile (AVAD) à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Denain d'une capacité totale de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1993 autorisant l'association valenciennoise d'aide à domicile (AVAD) à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Valenciennes d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 23 mars 2012 autorisant l'extension du SSIAD de Marly géré par l'AVAD, portant la capacité totale du service à 95 places réparties en 5 places pour personnes handicapées, 70 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes âgées destinées à la prise en charge des résidents des 2 maisons communautaires de l'ADGV de Valenciennes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 31 mars 2014 autorisant d'une part, la fusion administrative des SSIAD gérés par l'AVAD sur les communes de Marly et de Denain, et d'autre part l'extension de 15 places pour personnes âgées de ce nouveau SSIAD basé à Denain, portant ainsi la capacité totale du service à 195 places réparties en 5 places pour personnes handicapées, 160 places pour personnes âgées, 20 places destinées à la prise en charge des personnes âgées dépendantes hébergées au sein des 2 maisons communautaires de l'ADGV de Valenciennes, et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 19 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Denain géré par l'Association AVAD est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 La capacité du SSIAD de l'AVAD de Denain est, à la date de la présente décision de 195 places réparties comme suit :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 160 places pour personnes âgées,
- 20 places pour personnes âgées destinées à la prise en charge des résidents des 2 maisons communautaires de l'ADGV de Valenciennes,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800967
N° FINESS de l'établissement : 590813432

Article 3 Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 Conformément à l'article L312-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-3 du même code.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la directrice générale de l'association AVAD - BP 09 - 11 - rue de Mons - 59312 Valenciennes Cedex 9.

Article 7 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du nord,
- Monsieur le maire de Denain.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Stratégie,
des Etudes et de l'Evaluation

Jean-Yves GRAI



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE COMINES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE COMINES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1984 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Comines géré par le Centre Hospitalier de Comines d'une capacité totale de 35 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 26 novembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD de Comines et portant la capacité totale du service à 90 places réparties en 85 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 19 avril 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Comines géré par le Centre Hospitalier de Comines est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Comines est, à la date de la présente décision, de 90 places réparties comme suit :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590750159
N° FINESS de l'établissement : 590801379

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Comines - 72 rue de Quesnoy - 59550 Comines.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du nord,
- Monsieur le maire de Comines.

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Four le Directeur Général,
La Directrice Adjointe,
Direction de la Stratégie,
des Etudes et de l'Évaluation.

Jean-Yves GRALL

Evelyne GUIGOU



**DECISION RELATIVE AU RENEUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE FOURMIES GERE PAR
L'ASSOCIATION ADAR SAMBRE AVESNOIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1993 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Fourmies géré par l'association d'aide à domicile aux retraités de la région de Fourmies d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 14 août 2015 autorisant l'extension de 8 places pour personnes handicapées du SSIAD de Fourmies géré par l'ADAR Sambre-Avesnois, portant la capacité totale du service à 99 places réparties en 24 places pour personnes handicapées et 75 places pour personnes âgées dont 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Fourmies géré par l'Association ADAR Sambre Avesnois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

- 65 places pour personnes âgées.

- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée,
- 24 places pour personnes handicapées

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800587
 N° FINESS de l'établissement : 590800892

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ADAR Sambre Avesnois - 54 rue Berthelot - 59610 Fourmies

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Fourmies

A Lille, le 12 NOV. 2015

Le directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nord / Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Préfecture régionale
 de la Région Nord-Pas-de-Calais
 Direction des Affaires Régionales,
 des Etudes et de l'évaluation

Eveline GUIGOU



Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS Institut Ophtalmique de Somain, sur le site de l'Institut du même nom.

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 et R6322-1 à R6322-46 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice Opérationnelle de l'Institut Ophtalmique de Somain, reconnue complète le 04/09/2016, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la SAS Institut Ophtalmique de Somain, sur le site de l'Institut du même nom.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 04/05/2021.

Article 3 : Conformément à l'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

prévisible au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

21 DEC. 2015

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ESCAUDAIN GERE PAR
L'ASSOCIATION ESCAUDINOISE BIEN-ETRE ET SANTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1991 autorisant l'association Denise Legris à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Escaudain d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Escaudain géré par l'association escaudinoise bien-être et santé (AEBES) et portant la capacité totale du service à 80 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Escaudain géré par l'Association Bien Être Et Santé est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Escaudain est, à la date de la présente décision, de 80 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon

N° FINESS de l'entité juridique : 590001566

N° FINESS de l'établissement : 590813424

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le président de l'AEBES - 13 rue Jean Jaures - 59124 Escaudain.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Escaudain.

A Lille, le

- 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD VILLENEUVE D'ASCQ GERE
PAR LE CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L115-27 et suivants et R115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/06 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles ;

Vu les deux arrêtés du 17 avril 2013 portant respectivement reconnaissance de correspondance partielle entre le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévues à l'annexe 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les deux référentiels de certification de services suivants :

- référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/04 pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.
- référentiel de certification de services constitués de la norme AFNOR NF X 50-058 et des règles de certification NF 386 pour les personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1981 autorisant le bureau d'aide sociale de Villeneuve d'Ascq à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Villeneuve d'Ascq d'une capacité totale de 24 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2009 autorisant l'extension de 10 places du SSIAD pour personnes âgées de Villeneuve d'Ascq pour intervenir exclusivement sur la commune de Lezernes et portant la capacité totale du service à 80 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 05 janvier 2015 ;

Considérant que le service dispose d'une certification AFNOR n°0001161 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD Villeneuve d'ascq géré par le CCAS de Villeneuve d'Ascq est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Villeneuve d'ascq est, à la date de la présente décision, de 80 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590798559
N° FINESS de l'établissement : 590792610

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Villeneuve d'Ascq - 29 rue Pasteur - BP 30031 - 59651 Villeneuve D Ascq.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai

A Lille, le - 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais


Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AULNOY LEZ VALENCIENNES GERE
PAR LE SIVU DE TRITH SAINT LEGER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1995 autorisant le Sivom de Trith Saint Leger à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Aulnoy Lez Valenciennes d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 4 février 2015 transférant l'autorisation relative au SSIAD pour personnes âgées d'Aulnoy Lez Valenciennes au profit du SIVU Comité des Ages du Pays Trithois, la capacité totale du service étant de 70 places dont 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en mai 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 31 mai 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Aulnoy Lez Valenciennes géré par le SIVU de Trith Saint Leger est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Aulnoy Lez Valenciennes est, à la date de la présente décision, de 70 réparties en:

- 60 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590797569
N° FINESS de l'établissement : 590006854

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le président du Sivu Comité des Ages du Pays Trithois - rue Pierre Brosselette - BP 70355 - 59304 Valenciennes Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Aulnoy Lez Valenciennes.

A Lille, le 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais


Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BOIRY GERE PAR
L'ASSOCIATION SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE BEAUMETZ LES LOGES
ET PAS-EN-ARTOIS – SSIAD DE BOIRY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1987 autorisant l'association intercommunale d'actions sociales des SIVOM Crinchon-Cojeul et Pas-en-Artois à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 30 novembre 2011 relative au changement de dénomination de l'association gestionnaire du SSIAD pour personnes âgées de Boiry Saint Martin d'une capacité totale 48 places en association « Service de soins infirmiers à domicile des cantons de Beaumetz-les-loges et Pas-en-Artois – SSIAD de Boiry » ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 5 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Boiry Saint Martin géré par l'Association Service de soins infirmiers à domicile des cantons de Beaumetz-les-Loges et Pas-en-Artois – SSIAD de Boiry est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Boiry Saint Martin est, à la date de la présente décision, de 48 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620002279
N° FINESS de l'établissement : 620115394

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association service de soins infirmiers à domicile des cantons de Beaumetz-les-loges et Pas-en-Artois – SSIAD de Boiry - 7 rue de la Mairie - 62175 Boiry St Martin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de Boiry Saint Martin.

A Lille, le

- 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE DOUAI GERE PAR LE CCAS DE DOUAI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;
- Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1982 autorisant le bureau d'aide sociale de Douai à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Douai d'une capacité totale de 25 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Douai géré par le CCAS et portant la capacité totale du service à 75 places ;
- Vu l'évaluation externe du service finalisée en juin 2014 ;
- Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 27 avril 2015 ;
- Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;
- Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Douai géré par le CCAS de Douai est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Douai est, à la date de la présente décision, de 75 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'entité juridique : 590797791
N° FINESS de l'établissement : 590792651

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du CCAS de Douai - 200 rue Des Ferronniers - 59500 Douai.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le

- 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais



Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE VIMY ET ENVIRONS GERE
PAR L'ASSOCIATION ADMR DU CANTON DE VIMY ET ENVIRONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRiAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1991 autorisant la fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural du Pas de Calais à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur le canton de Vimy d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 novembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD de Vimy géré par l'association ADMR du canton de Vimy et environs et portant la capacité du service à 54 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 16 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Vimy et Environs géré par l'Association ADMR du Canton de Vimy est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Vimy et Environs à Bailleul Sire Berthoult est, à la date de la présente décision, de 54 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620021675
N° FINESS de l'établissement : 620118182

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ADMR du Canton de Vimy environs - 76 rue d'Henin Beaumont - 62580 Bailleul Sire Berthoult.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Vimy.

A Lille, le - 4 DEC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais**


Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE MARQUETTE-LEZ-LILLE GERE
PAR L'ASSOCIATION SOINS A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1981 autorisant l'association soins à domicile aux personnes âgées à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Saint André d'une capacité totale de 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Marquette Lez Lille, anciennement installé à Saint André, et portant la capacité totale du service à 90 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en avril 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 07 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Marquette-Lez-Lille géré par l'association soins à domicile aux personnes âgées est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Marquette Lez Lille est, à la date de la présente décision, de 90 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002507
N° FINESS de l'établissement : 590792689

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association à soins domicile aux personnes âgées - 24 rue de Cassel - 59520 Marquette Lez Lille.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Marquette Lez Lille.

A Lille, le

- 4 DEC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais**


Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE RONCHIN GERE PAR LE CCAS DE RONCHIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1987 autorisant le CCAS de Ronchin à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Ronchin d'une capacité totale de 24 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Ronchin et portant la capacité totale du service à 65 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 16 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Ronchin géré par le CCAS de Ronchin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Ronchin est, à la date de la présente décision, de 65 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 590807723

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le président du CCAS de Ronchin - 13 place du Général de Gaulle - 59790 Ronchin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le - 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais


Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DU TERNOIS GERE PAR
L'ASSOCIATION ADMR DU TERNOIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1998 autorisant l'association locale d'aide à domicile en milieu rural de Saint-Pol sur Ternoise et Heuchin à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Saint Pol Sur Ternoise d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 27 juillet 2012 modifiant la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile du SSIAD de Saint Pol sur Ternoise et Heuchin géré par l'ADMR de Saint Pol sur Ternoise et Heuchin dont la capacité totale s'établit à 70 places dont 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Ternois géré par l'Association ADMR du Ternois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD du Ternois à Saint Pol Sur Ternoise est, à la date de la présente décision, de 70 réparties en:

- 60 places pour personnes âgées.
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620118851
N° FINESS de l'établissement : 620118877

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au § e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association ADMR du Ternois - 23 rue d'Egmon - 62130 Saint Pol Sur Ternoise.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint Pol Sur Ternoise.

A Lille, le - 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE VALENCIENNES GERE PAR LE CCAS DE VALENCIENNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1987 autorisant le CCAS de Valenciennes à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Valenciennes d'une capacité totale de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Valenciennes et portant la capacité totale du service à 66 places ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 08 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Valenciennes géré par le CCAS de Valenciennes est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Valenciennes est, à la date de la présente décision, de 66 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590798534

N° FINESS de l'établissement : 590807731

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Valenciennes - place d'Armes - 59304 Valenciennes Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le - 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais


Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DU NORD DE FOURNES-EN-WEPPES
GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1982 autorisant le comité de Marquillies de la Croix Rouge Française à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité totale de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant fusion administrative des SSIAD de la Croix Rouge Française de Fournes-en-Weppes (anciennement Marquillies), de Tourcoing et de Caudry en une nouvelle entité dénommée « SSIAD du Nord » dont le siège est basé à Fournes en Weppes et deux antennes locales à Caudry et Tourcoing ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 30 septembre 2013 autorisant l'extension du SSIAD du Nord de Fournes En Weppes et portant la capacité totale du service à 365 places réparties sur 3 sites ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Nord géré par de la Croix Rouge Française est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD du Nord géré par de la Croix Rouge Française est, à la date de la présente décision, de

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750721334

-Site de Fournes en Weppes : 176 places (N° FINESS de l'établissement : 590792735) :

- 140 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée,
- 10 places pour personnes handicapées.

-Site de Tourcoing : 66 places (N° FINESS de l'établissement : 590908986) :

- 85 places pour personnes âgées.

-Site de Caudry : 146 places (N° FINESS de l'établissement : 590788873) :

- 120 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée,
- 16 places pour personnes handicapées.

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la Croix Rouge Française - Domicile Nord - 700 rue Faidherbe - BP 31 - 59134 Fournes-En-Weppes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Messieurs les maires de Fournes en Weppes, Caudry et Tourcoing

A Lille, le 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais



Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de Lallaing.

A Lille, le

- 4 DEC. 2015

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais**



Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELLLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DELTA LILLE GERE PAR
L'ASSOCIATION DELTA-LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1982 autorisant l'association Delta-Lille à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Lille à 160 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant l'extension du SSIAD de l'association Delta-Lille et établissant la capacité totale du service à 247 places réparties en 227 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en septembre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 16 décembre 2011 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD Delta Lille géré par l'Association Delta-Lille est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD Delta-Lille est, à la date de la présente décision, de 247 places réparties en :

- 227 places pour personnes âgées,
20 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002499
N° FINESS de l'établissement : 590792628

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le président de l'association Delta-Lille - 5 place Leonard de Vinci - 59000 Lille.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Madame le maire de Lille.

A Lille, le 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais

Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LALLAING GERE PAR LA CAISSE AUTONOME DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L115-27 et suivants et R115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/06 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles ;

Vu les deux arrêtés du 17 avril 2013 portant respectivement reconnaissance de correspondance partielle entre le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévues à l'annexe 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les deux référentiels de certification de services suivants :

- référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/04 pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.
- référentiel de certification de services constitués de la norme AFNOR NF X 50-058 et des règles de certification NF 386 pour les personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1985 autorisant la société de secours minière de Guesnain à étendre la capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées de Lallaing et portant la capacité totale du service de 42 à 52 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 2 février 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Lallaing et portant la capacité totale du service à 260 places pour personnes âgées dont 20 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée et 12 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 31 mars 2015

Considérant que le service dispose d'une certification NEX 050-56 et NF 311

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;
Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lallaing géré par la Caisse Autonome de la Sécurité Sociale dans les Mines est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Lallaing est, à la date de la présente décision, de 272 places réparties sur 4 sites :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620020859

-Site de Lallaing : 84 places (N° FINESS de l'établissement : 590792727) :

- 60 places pour personnes âgées.
- 20 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée,
- 4 places pour personnes handicapées.

-Site de Escaudain : 64 places (N° FINESS de l'établissement : 590058517) :

- 60 places pour personnes âgées.
- 4 places pour personnes handicapées.

-Site de Fresnes sur Escaut : 60 places (N° FINESS de l'établissement : 590058533) :

- 60 places pour personnes âgées.

-Site de Anzin : 64 places (N° FINESS de l'établissement : 590058525) :

- 60 places pour personnes âgées.
- 4 places pour personnes handicapées.

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le camp des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de L'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la Caisse Autonome de la Sécurité Sociale dans les Mines - Service Territorial - 13 rue du 14 Juillet - 62333 Lens Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DES CANTONS D'AUXI-LE-CHATEAU ET LE PARCQ A FREVENT GERE PAR L'ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DES CANTONS D'AUXI-LE-CHATEAU ET LE PARCQ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1988 autorisant l'association locale d'aide à domicile de Frévent et environs à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur les cantons d'Auxi Le Château et Le Parcq d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 13 mai 2013 autorisant l'extension du SSIAD des cantons d'Auxi-le-Chateau et Le Parcq à Frévent et portant la capacité totale du service à 57 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 26 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD des cantons d'Auxi-le-Chateau et Le Parcq à Frévent géré par l'association locale d'aide à domicile en milieu rural des cantons d'Auxi Le Château et Le Parcq est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD des cantons d'Auxi-le-Chateau et Le Parcq à Frévent est, à la date de la présente décision, de 65 places réparties en :

- 50 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620115147

N° FINESS de l'établissement : 620115154

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le président de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural des cantons d'Auxi-le-Château et Le Parcq - 34bis avenue Philippe Lebas - 62270 Frévent.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire Frévent.

A Lille, le - 4 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais


Jean-Yves GRALL